Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1888)

Rubrik: Septembre 1888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 sept. 1888.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le remboursement du bénéfice du monopole à l'exportation du vermouth, du rhum artificiel, du cognac artificiel, du kirsch artificiel et d'autres produits analogues fabriqués avec de l'alcool.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure de l'article 5 de la loi sur les spiritueux;

sur la proposition de son Département des finances et des péages,

arrête:

1. Pour l'alcool imposable et non dénaturé qui entre dans la fabrication du vermouth, du rhum artificiel, du cognac artificiel, du kirsch artificiel et d'autres produits analogues, le bénéfice du monopole est remboursé à l'exportation de ces produits, d'après l'article 5 de la loi fédérale concernant les spiritueux, à condition que la quantité d'alcool qui y est contenue ait été établie par un contrôle officiel.

Les exporteurs qui se proposent de revendiquer ce remboursement doivent s'annoncer à l'avance au département fédéral des finances.

2. L'alcool de monopole destiné à l'exportation doit être conservé, par chaque exporteur, dans un réservoir qui est rempli en présence d'un fonctionnaire désigné par l'administration des aloools. Toutes les fois que le

réservoir est rempli ou vidé, en tout ou en partie, il doit être mis ensuite sous scellés officiels par le fonctionnaire en question. Si l'alcool tiré du réservoir en présence du fonctionnaire chargé du contrôle est transvasé provisoirement dans des fûts de chantier avant d'être mis dans les vases d'exportation proprement dits, ces fûts de chantier sont aussi soumis à un contrôle officiel. Une entente spéciale devra avoir lieu, au sujet du mode de ce contrôle, entre les exporteurs et l'administration des alcools. 14 sept. 1888.

3. Le remplissage des vases d'exportation proprement dits au moyen de l'alcool renfermé dans les réservoirs ou fûts de chantier scellés officiellement, avec constatation simultanée de la quantité et de la force de l'alcool destiné à l'exportation, a lieu par périodes assez longues et également en présence d'un fonctionnaire désigné par l'administration des alcools. Ce fonctionnaire doit sceller ou plomber les vases d'exportation ou leur emballage et certifier, par sa signature et par le timbre officiel, l'exactitude des déclarations d'exportation mentionnées ci-après.

Lors de l'exportation, l'exporteur remet au bureau de péages respectif, en deux doubles identiques, une déclaration conforme au formulaire établi à cet effet.

Les fonctionnaires de l'administration des péages contrôlent l'arrivée de la marchandise au bureau de péages, avec les sceaux ou plombs intacts, ainsi que l'exportation effective; ils attestent, sur les déclarations d'exportation, le résultat de ce contrôle. Les bureaux de péages tiennent des registres spéciaux correspondant à ces déclarations. L'un des doubles de la déclaration faite par l'exporteur est signé et timbré par le bureau de péages comme attestation d'exportation et envoyé

14 sept. 1888. par lui à la direction de son arrondissement, qui le fait parvenir à la direction générale des péages pour être remis à l'administration des alcools; l'autre double est conservé par le bureau de péages et pourvu du numéro courant du registre d'exportation.

4. Les exporteurs doivent fournir un cautionnement suffisant, dont le chiffre est fixé par le département fédéral des finances; ils supportent les frais de l'installation et de l'entretien du réservoir et des fûts de chantier, ainsi que ceux du contrôle qui s'exerce à leur domicile.

5. Quant au reste, les dispositions des chiffres 2, 4, 5, 6, 8 à 12, 15 et 16 du règlement du 4 novembre 1887 demeurent en vigueur, avec les modifications qui y ont été introduites par les arrêtés du Conseil fédéral des 10 février et 2 mars 1888.

6. Le Département des finances et des péages est chargé de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Berne, le 14 septembre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

concernant

la vente de l'alcool.

17 janv. et 25 sept. 1888.

(Du 17 janvier 1888, avec modification du 25 septembre 1888.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure de la loi sur les spiritueux et en abrogation de son arrêté du 2 septembre 1887,

arrête :

I. A partir d'aujourd'hui, les dépôts de l'administration fédérale des alcools fourniront le trois-six de consommation, en quantités à partir de 130 kilos (150 litres), aux prix suivants :

1. Trois-six extrafin 94-95° *(Weinsprit)*, marque AVW, à **175 francs** les 100 kilos poids net à 95° Tralles, soit à fr. 150 par hectolitre d'alcool absolu.
3. Trois-six surfin 94-95° *(Primasprit)*, marque AVP, à **170 francs** les 100 kilos poids net à 95° Tralles, soit à fr. 145. 95 par hectolitre d'alcool absolu.
3. Trois-six fin 94-95° *(Feinsprit)*, marque AVF, à **167 francs** les 100 kilos poids net à 95° Tralles, soit à fr. 143. 35 par hectolitre d'alcool absolu.

Ces chiffres s'appliquent à la marchandise prise au dépôt, fût non compris, au comptant et sans escompte.

Jusqu'à la fixation du système définitif de vente, l'administration des alcools prend à sa charge les frais de transport de la marchandise par chemin de fer, depuis le dépôt d'expédition jusqu'à la station suisse fixée par

17 janv. et 25 sept. 1888.

l'acheteur*); elle n'assume, par contre, aucune responsabilité pour les risques de transport du dépôt au lieu de destination.

Le prix de la marchandise vendue est calculé d'après la contenance en alcool et le poids net constatés par le dépôt lors de l'expédition.

Les commandes doivent être adressées à l'administration fédérale des alcools à Berne.

II. L'administration des alcools ne prête pas de futaille, mais elle autorise le transvasement de la marchandise vendue dans les fûts de l'acheteur, lorsque ces fûts sont expédiés franco et en bon état au dépôt indiqué par l'administration.

Les frais de transvasement sont à la charge de l'acheteur.

III. Lorsque l'acheteur ne fournit pas de futaille, l'administration des alcools livre ses trois-six dans des fûts neufs d'une contenance approximative de 650, 330 et 160 litres.

Dans ce cas, les fûts sont vendus à l'acheteur aux prix ci-après:

fûts entier . . .	à 7	francs,
demi-fûts	à 9	„
quarts de fûts . .	à 12	„

par 100 kilos poids net du trois-six qu'ils contiennent.

En tant que ses provisions le lui permettent, l'administration des alcools est autorisée à vendre des fûts vides, n'ayant servi qu'une fois, aux prix suivants:

fûts entiers . .	à 36	francs par pièce,
demi-fûts . . .	à 21	„ „ „
quarts de fûts .	à 15	„ „ „

pris au dépôt.

*) D'après la décision du Conseil fédéral du 25 septembre 1888.

L'administration des alcools fixera elle-même le prix de vente pour la futaille ayant servi plusieurs fois. 17 janv. et 25 sept. 1888.

IV. Le département des finances est autorisé à établir les dispositions de détail relatives à l'exécution de la présente ordonnance, spécialement en ce qui concerne la fixation des conditions de paiement et des bonifications à accorder en cas de réclamation fondée.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.